



Direction générale du travail

Service de l'animation  
territoriale, de la politique du  
travail et de l'action de  
l'inspection du travail

\*\*\*

Département du soutien et de  
l'appui au contrôle

Bureau DASC2

39-43, Quai André Citroën  
75902 PARIS Cedex 15

Téléphone : 0144382549  
Télécopie : 0144382588

Services d'informations  
du public :  
Info emploi : 0821 347 347  
(0,15 €/mn)  
internet : www.travail.gouv.fr

Paris, le 05 OCT. 2010

## Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

VU le Code du travail et notamment les articles L. 2411-1, L. 2411-5, L. 2411-8 et suivants ;

VU le recours hiérarchique formé par lettre du 21 mai 2010, reçue le 25 mai 2010, par Monsieur Xavier MATHIEU, délégué du personnel et membre du comité d'établissement, contre la décision de l'inspectrice du travail en date du 24 mars 2010 autorisant la société CONTINENTAL FRANCE à procéder à son licenciement pour motif économique ;

**CONSIDERANT** que la décision de l'inspectrice du travail qui conclut à la réalité du motif économique invoqué par l'employeur est insuffisamment motivée sur ce point et doit de ce fait être annulée ;

**CONSIDERANT** que l'employeur invoque à l'appui de sa demande la forte baisse du volume de ses ventes mondiales depuis le troisième trimestre de l'année 2008, ainsi qu'une diminution importante et durable de ses prévisions de ventes pour le secteur d'activité constitué par la division P.L.T (pneus pour véhicules de tourisme et camionnettes) ; qu'il en résulte, selon ses indications, une situation de surcapacité de production, génératrice de surcoûts et menaçant plus particulièrement la compétitivité de ce secteur d'activité ; que pour sauvegarder celle-ci, il a été décidé de procéder à la fermeture de l'usine de Clairoux et de transférer l'activité sur d'autres sites de production ; que la réalité de la menace invoquée sur la compétitivité du secteur d'activité et de la fermeture du site qui en résulte, de même que la réalité de la suppression de l'ensemble des emplois, dont celui occupé par Monsieur MATHIEU, sont établies au vu des éléments fournis par l'entreprise lors de l'enquête administrative ; qu'ainsi la réalité du motif économique est établie ;

**CONSIDERANT** que Monsieur MATHIEU s'est vu proposer le 9 septembre 2010 un reclassement sur le site de Sarreguemines ; que l'intéressé n'a pas donné à cette offre qui constituait une démarche individuelle et sérieuse ; que l'employeur doit être regardé comme ayant satisfait à son obligation de recherche de reclassement concernant Monsieur MATHIEU,

**CONSIDERANT** l'absence de lien entre le mandat détenu par Monsieur MATHIEU et la mesure de licenciement ;

## DECIDE

**Article 1 :** La décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 25 septembre 2010 est annulée.

**Article 2 :** La décision de l'inspectrice du travail est annulée.

**Article 3 :** Le licenciement de Monsieur Xavier MATHIEU est autorisé.

N° de dossier : 100560

Rédacteur : BF

Le Directeur Général du Travail

Jean-Denis COMBEXELLE 8